

Unité départementale du Rhône  
63 avenue Roger Salengro  
69100 VILLEURBANNE

VILLEURBANNE, le 24/11/2023

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 24/10/2023

### **Contexte et constats**

Publié sur  **GÉORISQUES**

#### **STOCKMEIER**

235 rue Grange Morin – ZI  
69400 ARNAS

Références : UDR-CRT-23-130  
Code AIOT : 0006103549

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 24/10/2023 dans l'établissement STOCKMEIER implanté dans la zone industrielle de ARNAS. L'inspection a été annoncée par contact téléphonique le 18/10/2023. Cette partie « Contexte et constats » est éventuellement publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'objet de cette inspection était de déterminer les suites à donner à une proposition d'astreinte administrative et de compléter l'instruction d'une demande de modification adressée par l'exploitant.

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- STOCKMEIER  
235 rue Grange Morin – ZI  
69400 ARNAS
- Code AIOT dans GUN : 0006104103
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : non

La société STOCKMEIER exploite à ARNAS des installations de conditionnement (mise en fûts ou bidons) et de stockage de produits chimiques liquides tels que des acides, des bases, de la Javel, des liquides inflammables et divers produits chimiques solides ou liquides. Les risques de l'établissement sont essentiellement liés aux stockages, des bases, des acides, d'eau de Javel et des liquides inflammables.

L'établissement est autorisé par un arrêté préfectoral du 6/02/2017 dit « cadre » qui intègre les précédentes modifications de l'arrêté préfectoral initial d'autorisation du site du 02/11/1993. L'établissement est classé Seveso seuil haut.

#### **Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- Suivi des visites des 9/01/2023 et du 28/06/2023, rétention du stockage en fûts des liquides inflammables
- Suivi de la mise en demeure du 28 février 2023
- Instruction d'un projet de modification transmis par l'exploitant le 18/07/2023

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de

statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;

- « sans suite administrative ».

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Dispositif de rétention de l'établissement	Arrêté préfectoral du 06/02/2017, article 7.6.1	<p><u>Lettre administrative</u></p> <p>Fournir les données sur les capacités hydrauliques d'écoulement du dispositif de collecte et de récupération des écoulements accidentels.</p> <p>Entretien ce dispositif, le vérifier, le nettoyer des éléments qui peuvent l'obturer ou en réduire sa capacité d'évacuation.</p> <p><u>Délai</u> : 2 mois</p> <p>À défaut de réponse satisfaisante dans le délai fixé, l'inspection proposera de mettre en demeure l'exploitant de fournir ces données.</p>	
2	Rétention du bâtiment X de conditionnement et de stockages liquides inflammables	Arrêté préfectoral de mise en demeure du 28/02/2023, article 1	<p><u>Lettre administrative</u></p> <p>Le dispositif de rétention mis en œuvre est effectif, mais n'est pas pérenne.</p> <p><b>La proposition d'astreinte administrative devient sans objet</b></p>	

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
3	Porter à connaissance	Code de l'environnement, article R.181-46	L'exploitant doit compléter des éléments de son dossier qui ont été précisés par courriel de l'inspection daté du 25/09/2023.	

**2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats**

Cette visite a permis d'établir que l'exploitant a mis en œuvre un dispositif temporaire qui permet de retenir les liquides accidentellement répandus dans le bâtiment de stockage des liquides inflammables. L'absence d'un tel confinement avait fait l'objet d'une mise en demeure le 28/02/2023 et d'une proposition d'astreinte administrative (cf. relatif à l'inspection du 28/06/2023). L'objet principal de l'inspection était de déterminer s'il convenait ou non de maintenir cette proposition (arrêté d'astreinte non-signé). **Les termes de cette mise en demeure ayant été respectés, l'inspection propose de ne pas maintenir la proposition d'astreinte administrative et de lever la mise en demeure du 28/02/2023.**

Elle a aussi permis de compléter par une visite sur le terrain l'instruction d'un « *porter à connaissance – PAC* » (dossier de modification) adressé le 18/07/2023 par l'exploitant au préfet en application de l'article R.181-46 du code de l'environnement. Ce PAC présente un projet de réutilisation après un délaissement d'environ 8 ans de 3 réservoirs en fosse semi-enterrés de 30 à 35 m<sup>3</sup> chacun. Ces réservoirs sont maintenant destinés à contenir des liquides combustibles, peu volatils et peu toxiques (usage dans l'industrie pharmaceutique, cosmétique...). Une installation de dépotage de camions citerne et une installation d'empotage de fûts (bidon, GRV...) sont associées à ce projet.

Les constats effectués dans les lieux concernés par ce projet sont cohérents avec les données présentées dans le dossier de modification, mais l'exploitant doit compléter son dossier sur quelques points (courriel de l'inspection daté du 25/09/2023).

**2-4) Fiches de constats**

**N° 1 : Dispositif de rétention de l'établissement (constat n° 3 de l'inspection du 28/06/2023)**

<b>Référence réglementaire :</b> arrêté préfectoral du 06/02/2017, Article 7.6.1
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels et risques chroniques
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Observation du constat "<u>Rétention des bâtiments 2, 3 et X</u> "</p> <p><i>"L'exploitant présentera en détail son dispositif de rétention pour les stockages en contenants mobiles de produits susceptibles de polluer l'eau ou dangereux. Cette présentation doit s'appuyer sur : le plan des réseaux d'eau, la topographie des lieux concernés, la nature des canalisations enterrées (diamètres, capacités d'écoulement ...), la nature, les quantités, les emplacements des produits entreposés et sur le cheminement des écoulements accidentels. Délai : 3 mois."</i></p> <p>Art. 7.6.1 (...)</p> <p><i>V. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre ou d'une pollution accidentelle, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées pour prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. (...)</i></p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>Au niveau du puisard juste avant le bassin événementiel où les canalisations du réseau de collecte des eaux pluviales et des écoulements accidentels se rejoignent, la grille sur l'évacuation de ce regard était très encombrée de débris (boue, feuilles...). L'exploitant a indiqué qu'une insuffisance du débit pour cause de bouchage au niveau de celle-ci était remédiée par une canalisation d'équilibre hydraulique située dans le même puisard, mais un peu plus haut. Or, la section de cette dernière canalisation est beaucoup plus petite que celle de la première alimentation du bassin événementiel. Par ailleurs, ce puisard collecte les eaux d'une canalisation de Ø 300 et une de Ø 500 (cf. plan des réseaux 08/2022). Le sous-dimensionnement de la canalisation d'équilibre hydraulique pourrait occasionner des débordements. Les vues en annexe photographique illustrent cette situation.</p> <p>L'exploitant a signalé qu'il ferait procéder au nettoyage de la grille dans les jours suivants. D'une façon générale, il doit veiller à maintenir les capacités d'écoulement de son réseau de collecte des eaux pluviales et le nettoyer des éléments qui réduisent cette capacité.</p> <p>Les données topométriques, les capacités d'écoulements des canalisations et des regards de collecte n'ont pas encore été présentées.</p> <p>En outre, l'exploitant n'a pas encore communiqué à la DREAL des éléments (inspection par caméra...) permettant de s'assurer du bon état (absence de fuite, absence d'encombrement, vérifications périodiques...) du réseau de collecte des eaux pluviales qui collecte aussi les écoulements accidentels de liquides susceptibles de polluer les eaux.</p> <p>La réponse de l'exploitant dans sa lettre adressée à la DREAL le 8/09/2023 marque des avancées : confinement des écoulements accidentels dans le bâtiment X, consultation d'entreprises pour chiffrage de travaux..., mais ne permet toujours pas de répondre au constat n° 3 effectué lors de la visite du 28/06/2023.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b></p> <p>Avec suites - Lettre préfectorale</p>
<p><b>Proposition de suites :</b></p> <p>Renouvellement de la demande à l'exploitant de justifier des capacités d'écoulement du réseau de collecte des eaux pluviales et des écoulements accidentels, eu égard aux différents diamètres de</p>

<p>canalisations constatés dans les puisards ;</p> <p>En cas de délai dépassé, ou de réponse insuffisante dans le délai, l'inspection proposera de mettre en demeure l'exploitant de fournir ces données sous un délai de 15 jours.</p> <p>Justifier de l'entretien et nettoyage de ce dispositif notamment des débris accumulés.</p>
<p><b>Délai</b> : 2 mois</p>

**N° 2 : Rétenion du bâtiment X (constat n° 4 , visite du 28/06/2023)**

<p><b>Référence réglementaire</b> : arrêté préfectoral de mise en demeure 28/02/2023, article 1</p>
<p><b>Thème(s)</b> : Risques accidentel</p>
<p><b>Prescription contrôlée</b> :</p> <p><i>"La société STOCKMEIER France ... est mise en demeure de respecter : ...</i></p> <p><i>- Dans un délai de 3 mois, les dispositions de l'article 1.3 de l'arrêté préfectoral du 6 février 2017 pour le manquement susvisé dans le bâtiment X. ..."</i></p>
<p><b>Constats</b> :</p> <p><u>Constat 1</u> – Pour répondre à l'injonction susvisée, l'exploitant a mis en place une solution consistant en la pose de murets de parpaings jointés au niveau des portes d'accès au bâtiment X de stockage des liquides inflammables. Les vues en annexe photographiques illustrent ce constat. L'exploitant a répondu aux termes de la mise en demeure portant sur le confinement des épandages accidentels dans le bâtiment X.</p> <p><u>Constat 2</u> – L'exploitant reconnaît que cette solution ne peut être que temporaire, car elle ne permet pas des transferts aisés des fûts pour l'entreposage et pour la préparation de commande. Par ailleurs, elle pourrait augmenter les risques de chutes de fûts lors du passage des murets. L'exploitant a signalé qu'il réfléchissait à une autre solution, mais que son choix technique n'était pas encore arrêté.</p>
<p><b>Type de suites proposées</b> :</p> <p>Avec suites - Lettre préfectorale</p>
<p><b>Proposition de suites</b> :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Levée de la mise en demeure du 28/02/2023</b></li> <li>• L'inspection demande qu'une solution pérenne respectueuse des législations des installations classées et du travail soit mise en oeuvre.</li> </ul>
<p><b>Délai</b> : 10 mois</p>

### N° 3 : Porter à connaissance (remise en service de réservoirs enterrés)

<b>Référence réglementaire :</b> Article R.181-46 du code de l'environnement
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels et risques chroniques
<b>Prescription contrôlée :</b> <i>"R.181-46 – [code de l'environnement]...II. – Toute autre modification notable apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités mentionnés au dernier alinéa de l'article <a href="#">L. 181-1</a> inclus dans l'autorisation doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation.....".</i>
<b>Constats :</b> L'objectif de cette inspection était d'apprécier la cohérence du dossier de modification adressé à la DREAL le 18/07/2023 (porter à connaissance) avec les constats effectués sur le terrain. La modification envisagée consiste en la remise en service de trois réservoirs de 30 à 35 m <sup>3</sup> chacun en fosse semi-enterrée pour y stocker du propylène glycol et de 2-Butoxyéthanol. Ces deux produits sont des liquides peu toxiques et peu volatils utilisés dans l'industrie pharmaceutique, la cosmétique... Le point éclair est proche de 100° C pour le propylène glycol et de 60 à 68 °C pour le 2-Butoxyéthanol. La visite des lieux concernés a été effectuée et l'exploitant a présenté sur place son projet. Les observations effectuées sont cohérentes par rapport aux données présentées dans le dossier et ont permis de définir des sujets sur lesquels l'exploitant doit apporter un complément d'information. Il a notamment été demandé à l'exploitant de préciser le dispositif de détection de fuite des réservoirs qu'il envisage. L'ensemble des éléments à compléter est précisé dans le courriel de l'inspection du 25/09/2023. Notamment : <ul style="list-style-type: none"><li>• indiquer les dispositifs permettant d'éviter les débordements de cuves, des fûts conditionnés..</li><li>• indiquer la nécessité ou non d'utiliser du matériel ATEX, de définir des zones ATEX;</li><li>• indiquer le cheminement des fûts à l'intérieur de l'établissement;</li><li>• la localisation des fûts conditionnés ...</li><li>• ....</li></ul>
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites - Lettre préfectorale
<b>Proposition de suites :</b> L'exploitant complètera son PAC notamment en décrivant le système de détection de présence de liquides en fond de capacité de rétention et en répondant au courriel du 25/09/2023. L'avis sur la demande de modification prendra la forme d'une lettre préfectorale ou d'une proposition d'arrêté préfectoral avec prescriptions.
<b>Délai :</b> 1 mois